



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

## **PROJET**

### **ARRÊTÉ autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Calvados en 2024 à compter du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025**

#### **LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R 424-5 ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2021-0076 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département du Calvados ;

**VU** les conclusions de l'enquête menée auprès des organismes agricoles, cynégétiques, des communes et différents partenaires sur le recensement des dégâts et des prélèvements ;

**VU** les conclusions des différentes réunions techniques organisées avec l'ensemble des acteurs du milieu agro-sylvo-cynégétique, les communes et le groupe mammalogique Normand ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

**VU** l'avis de la fédération des Chasseurs du Calvados du XXXX ;

**VU** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du au ;

**CONSIDÉRANT** que la période de chasse du blaireau est fixée entre la fin du mois de septembre et le 15 janvier de chaque année par les seules pratiques de tir et de vénerie sous terre ;

**CONSIDÉRANT** la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison des mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le tir ne représente que 18 % du prélèvement total compte tenu de l'activité nocturne des blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** que la vénerie sous terre et le piégeage ordonné par le préfet sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

**CONSIDÉRANT** que la vénerie sous terre représente 61 % du prélèvement total des années 2021 et 2022 dont 55 % réalisés en période complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la vénerie sous terre est la seule chasse du blaireau qui peut se pratiquer après le 15 mai ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des garennes identifiées sur l'ensemble du département du Calvados, qui met en évidence une présence généralisée du blaireau sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de collisions routières qui met en évidence des déplacements nocturnes importants de la population de blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre moyen de déclarations de dégâts est estimé à 150 depuis les trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** les pratiques sélectives de la vénerie sous terre ;

**CONSIDÉRANT** les méthodes préventives et alternatives aux prélèvements mises en œuvre pour limiter les dégâts provoqués par les blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** selon la littérature scientifique que les mises-bas interviennent principalement en février et que le sevrage intervient dans les quatre premiers mois de vie des blaireautins ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du programme de surveillance sur la tuberculose bovine, les analyses réalisées entre le 15 janvier et le 15 mai 2023 par le Pôle d'analyses et de recherche de Normandie sur 43 blairelles ont mis en évidence qu'une seule blairelle était allaitante ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Modalités**

A l'exception des zones définies par arrêté préfectoral à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée dans le département du Calvados pour une période complémentaire allant du 15 juin 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025.

Un bilan des prélèvements réalisés du 15 juin 2024 au 15 janvier 2025 est présenté lors d'une commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2025.

Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

### **ARTICLE 2 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet

qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### **ARTICLE 4 - Exécution**

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le xxxxx